

## LE COIN PARACHA RÉÉ

par Mikhaël Mouyal (pour recevoir ce feuillet par mail : mouyal358@gmail.com) - Beth Hamidrash Lamed (75017)

### *Le coin 'Hidouchim*

**« Vois je donne devant vous aujourd'hui la bénédiction et la malédiction » (11, 26) :**

Le terme utilisé pour dire "je" est le terme "אנוכי (Anokhi)". Les commentateurs remarquent que c'est le même mot qui introduit les 10 commandements ("Je (אנוכי) suis Hachem ton D.ieu"). Ainsi, ce terme fait référence à toute la Thora qui est contenue dans les 10 commandements. Et le verset dit : « Vois, אנוכי (je) donne... la bénédiction et la malédiction ». C'est à dire que la Thora elle-même donne la bénédiction et la malédiction. En effet, quand on accomplit la Thora de façon désintéressée, pour réaliser la Volonté d'Hachem uniquement, alors cela attirera la bénédiction. Mais d'un autre côté, quand on accomplit la même Thora, mais qu'on le fait pour son intérêt personnel, pour recevoir des honneurs ou encore pour s'enrichir par exemple, ou plus grave, pour tromper les autres, alors c'est cette même Thora qui donnera les punitions, D.ieu Préserve. C'est ainsi que nos Sages disent que si on est méritant, alors la Thora est une potion de vie. Mais si on ne le mérite pas, alors elle pourra devenir un poison, D.ieu Préserve. (Beer Maïm 'Haïm)

**« Vous ne ferez pas ainsi à Hachem votre D.ieu » (12, 4) :**

Ce verset peut se traduire, mot à mot : « Non vous ferez oui à Hachem votre D.ieu ». En effet, nos Sages enseignent que quand on se repent de ses fautes par amour pour Hachem (et non par seule peur de la punition), alors les fautes elles-mêmes se transforment en mérites. De plus, les fautes sont appelées "non", car ce sont des actes que l'on ne doit pas faire. Et les mérites sont appelés "oui", car ce sont des actes positifs et voulus par Hachem. Aussi, la Thora vient dire : « Non vous ferez oui à Hachem votre D.ieu », c'est à dire que du "non" et des fautes, vous en ferez du "oui" et des mérites. Mais pour atteindre ce niveau, il faut se repentir par amour pour Hachem, c'est à dire que le repentir doit être consacré « à Hachem votre D.ieu », et non par peur de la punition, car dans ce dernier cas le repentir n'est pas pour Hachem, mais pour soi, pour se préserver des punitions. (Agra Dékalla)

**« Tu envelopperas l'argent dans ta main et tu iras à l'endroit qu'Hachem ton D.ieu a choisi » (14, 25) :**

Nos Sages disent que de tout l'argent dont un homme dispose dans son compte, la seule richesse qui lui appartient réellement, c'est celle qu'il dépense pour accomplir des Mitsvot et des bonnes actions, comme la Tsedaka ou autres. Tous les autres moyens dont il dispose n'est pas vraiment à lui, car tout d'abord il peut le perdre, mais aussi il ne l'emportera pas avec lui après sa mort. Ce qui n'est pas le cas de toutes les Mitsvot qu'il aura réalisées avec son argent. Ce principe est en allusion dans ce verset : « Tu envelopperas l'argent  **dans ta main**  », pour que l'argent soit enveloppé  **dans ta main** , c'est à dire qu'il soit réellement à toi, il faut que tu prennes cet argent et que « tu ailles » le dépenser « à l'endroit qu'Hachem ton D.ieu a choisi ». C'est à dire que tu l'utilises pour réaliser la Volonté d'Hachem et les Mitsvot. Seul cet argent t'appartient complètement et est réellement "dans ta main". (Daat Sofer)

**« Un homme, selon le don de sa main, selon la bénédiction d'Hachem ton D.ieu qu'Il te donne » (16, 17) :**

Ce verset indique que chacun devra se réjouir pendant les fêtes selon les moyens dont Hachem l'a gratifié. Mais le Texte vient aussi faire allusion à une autre notion. En effet, le monde appartient intégralement à Hachem. Ainsi, l'homme n'a rien qui lui appartient. Et quand il donne quelque chose, en fait il ne donne pas de ce qui lui appartient mais de ce qui appartient à Hachem. Malgré tout, nos Sages disent que quand on récite la bénédiction sur les choses de ce monde, alors on en fait l'acquisition. La bénédiction permet d'acquérir ce qui appartenait jusque-là à Hachem. Cela est en allusion dans ce verset : « Un homme selon le don de sa main ». Mais comment peut-on parler du "don de sa main", alors que tout appartient à Hachem et non à l'homme ? A cela, le verset répond : « Selon la bénédiction d'Hachem ton D.ieu », quand on récite la bénédiction à Hachem, alors par là on acquiert les biens de ce monde, qui deviennent dès lors "le don de sa main". Car par la bénédiction, « Il te donne », Hachem te donne les biens de ce monde qui étaient jusque là entre Ses Mains. Par la bénédiction, Il te les donne. ('Hatam Sofer)

### *Le coin histoire*

Un jeune homme décida, avec sa fiancée, de la date de leur mariage. Alors, subitement la jeune fille devint mélancolique. Elle s'enferma dans une chambre et ne voulut plus voir personne, ce qui causa à ses parents un grand désarroi.

On demanda conseil au Rav Chakh qui leur indiqua la conduite à tenir dans l'immédiat. Le lendemain matin, on sonna à leur porte.

« Qui est-ce ? » demandèrent les parents de la jeune fille. On répondit : « El'azar Chakh »

Un petit moment de confusion s'écoula, puis on ouvrit la porte. Le Rav apparut sur le seuil : « Je n'ai pas fermé l'œil de toute la nuit ! Dit-il. Quoi de neuf ? » On lui dit que ça va un peu mieux, mais il ne se satisfait pas de cela. Le Rav s'assit et conversa avec la jeune fille pendant quarante cinq minute. Peu à peu, l'expression de la fiancée changea... Quand elle rayonna, le Rav rentra chez lui. La date de la 'Houpa fut aussitôt décidée.

Tel est l'amour d'Israël des hommes Justes. La peine d'autrui devient leur propre peine et ils ne trouvent de répit que lorsqu'il sont sûrs que les autres se sentent bien.

### *Le coin 'Hizouk*

Dans tout sujet sacré, que ce soit la prière, l'étude ou les Mitsvot, si le cœur de l'homme désire s'y adonner, mais qu'il n'y arrive pas, et que son cœur est peiné de ne pas réussir à réaliser son désir sacré, alors Hachem qui connaît les pensées, fera en sorte de considérer comme s'il avait accompli cette Mitsva. Bien plus, il méritera même de ressentir les lumières sacrées liées à cette Mitsva. (Tiferet Chemouël)

## Le coin étude

Lorsque la Thora évoque la Mitsva de Tsedaka dans notre Paracha, elle rapporte entre autre le verset : « Donner tu lui donneras (au pauvre), et que ton cœur ne soit pas mauvais quand tu lui donneras ». Cela signifie qu'il ne faut pas donner la Tsedaka avec un cœur mauvais, c'est à dire qu'il faut donner avec joie et non avec peine. Mais on peut s'interroger. Comment peut-on demander de ne pas donner avec peine. Si quelqu'un a du mal à ouvrir sa main pour donner, il est normal qu'il en ressente de la difficulté et qu'il peinera à donner. Ainsi, comment comprendre cette injonction de la Thora de ne pas donner avec peine, ce qui va à l'encontre de la nature ?!

Beaucoup de commentateurs, notamment le **Keli 'Hemda**, se basent sur la Michna des Pirké Avot qui dit : « Tout dépend de la multitude de l'action ». Cela signifie que si quelqu'un a du mal à accomplir une certaine action, le fait de se forcer à répéter cet acte à de multiples reprises aidera à le rendre plus facile. En effet, au début ce sera certes difficile. Mais à force de répétitions, on finira par acquérir une habitude, qui deviendra comme une seconde nature. Et c'est ainsi que cette action qui était au démarrage difficile, finira par devenir même naturelle. Il en est de même pour la Tsedaka. Si une personne ressent des difficultés à donner et que cela s'oppose à sa nature, le conseil que la Thora lui donne est de répéter des actes de charité à de multiples reprises, jusqu'à ce que cela devienne plus facile. C'est ce que dit le verset : « Donner tu lui donneras ». Cette redondance du verbe "donner", employée par la Thora, vient suggérer que l'homme doit donner à plusieurs reprises, même si cela représente pour lui un grand effort et un sacrifice important. Et ensuite, « ton cœur ne sera pas mauvais quand tu lui donneras », et le sentiment négatif de difficulté s'atténuera et finira par s'en aller. Ainsi, la Thora vient ici proposer un conseil pour faire disparaître le sentiment négatif lié au fait de donner : « donner tu donneras ».

**Rabbi Mena'hem Mendel de Rimanov** quant à lui explique que parfois, on peut avoir tendance à donner de la Tsedaka par pitié. Quand on voit un indigent dans le besoin, on peut ressentir de la peine pour lui, et lui donner du fait de ce sentiment négatif. Mais, tel n'est pas le plus haut niveau de la Mitsva. En effet, l'idéal est de donner pour accomplir la Volonté Divine de la Tsedaka, et pas de donner par pitié. C'est pourquoi, si on ressent de la pitié pour le pauvre, alors après lui avoir donné et s'être ainsi libéré du sentiment de pitié, il convient ensuite de lui redonner une seconde fois, cette fois-ci pour la Mitsva et pas par pitié. Cela est en allusion dans notre verset : « Donner tu lui donneras ». La répétition du verbe "donner" vient suggérer qu'il convient de donner à deux reprises : la première, pour se libérer du sentiment négatif de pitié, de sorte que la deuxième fois, on donnera pour accomplir la Volonté Divine. Ainsi, « donner tu lui donneras », à deux reprises, de sorte que « ton cœur ne soit pas mauvais », pris d'un sentiment négatif telle que la pitié « quand tu lui donneras ». En effet, ce sentiment négatif aura été évacué après le premier don. Dès lors, au moment du deuxième don, le cœur ne sera plus sous l'effet du sentiment négatif et le don pourra être pleinement dirigé pour la Mitsva.

Le **Rav David Pardo**, de son côté, explique qu'il arrive que l'on se justifie auprès du nécessiteux que l'on ne puisse pas lui donner avec largesse, parce qu'on traverse soi-même des moments difficiles et que l'on est dans la peine et la difficulté. La Thora demande à l'homme de donner selon ses moyens. Il ne faut pas trouver des prétextes pour ne pas donner correctement en invoquant le fait que l'on traverse des difficultés. « Donner tu lui donneras, et que ton cœur ne soit pas mauvais quand tu lui donneras », c'est à dire n'invoque pas le fait que ton cœur est mauvais et peiné parce que tu traverses des difficultés, pour te dispenser de donner avec largesse, compte tenu de ta situation difficile. Ainsi, cette explication propose une autre interprétation du fait que le cœur ne soit pas mauvais. Il ne s'agit pas de la difficulté à donner, mais des difficultés de la vie qui rendent plus difficile le fait de donner et qui ne doivent pas servir de prétextes à ne pas donner selon ses réels moyens.

Enfin, **certains commentateurs** rapportent que nos Sages disent que la Mitsva de Tsedaka n'est destinée qu'à un pauvre qui dispose de moins de 200 Zouz par an. Ainsi, un homme qui a moins de 200 Zouz peut prétendre à recevoir la Tsedaka. S'il a plus que cette somme, il n'est pas suffisamment pauvre pour qu'on lui donne de la Tsedaka. Ainsi, certaines personnes malintentionnées pourraient donner de l'argent à un pauvre par méchanceté, pour qu'il ait plus que 200 Zouz, et qu'il ne puisse plus prétendre à recevoir la Tsedaka. Certes « donner tu lui donneras ». Mais, « que ton cœur ne soit pas mauvais quand tu lui donneras », si tu lui donnes pour qu'il ait suffisamment d'argent et qu'il ne puisse plus prétendre à la Tsedaka. Il est clair qu'une telle intention est méprisante et atteste d'un cœur littéralement mauvais.

## Le coin Halakha

Celui qui loue une maison en terre d'Israël, il devra y fixer les Mezouzot de suite, dès le premier jour où il y habite. En revanche, celui qui loue une maison en dehors d'Israël, sera dispensé de poser les Mezouzot pendant les 30 premiers jours. Néanmoins, si dans le contrat de location il a été stipulé que la location est fixée pour une durée de plus de 30 jours, et que ni le locataire ni le loueur ne peut revenir sur cela, et que le locataire a installé ses meubles et ses objets dans cette maison, alors il aura l'obligation d'y poser les Mezouzot dès le jour où il y passe la première nuit. Et après les 30 premiers jours, il n'aura pas besoin d'enlever les Mezouzot et de les refixer. Tout cela est valable également s'il loue une maison d'un non Juif. Si quelqu'un a loué une maison pour moins de 30 jours, et qu'il y a quand même posé les Mezouzot en tant que protection, sans réciter la bénédiction, et qu'ensuite il change d'avis et décide d'y rester plus de 30 jours, quand les 30 jours seront passés, il enlèvera les Mezouzot, les donnera à vérifier puis les refixera avec la bénédiction. Néanmoins, s'il le souhaite, il pourra malgré tout ne pas les enlever et réciter la bénédiction sur ces Mezouzot même si elles sont posées aux poteaux, même si cette option est moins recommandée.

## Le coin question (Rabbi 'Haïm Kanievski)

Dans la Guemara Chabbat (132a) il est enseigné que le verset : « Et le huitième jour il circoncirca la chair de son prépuce » vient nous apprendre que la Mitsva de la Milah repousse le Chabbat, c'est à dire qu'on réalise une Milah quand elle tombe Chabbat.

**Question :** Il existe une opinion selon laquelle un non-Juif qui réalise une Milah à un Juif, celle-ci sera valable. Dès lors, pourquoi la Milah doit-elle repousser Chabbat ? D'après cette opinion, on n'a qu'à demander à un non-Juif de réaliser cette Milah, de sorte qu'aucune transgression de Chabbat ne soit faite par un Juif pour cette Milah ?!

**Réponse :** Certes, d'après cette opinion, un enfant circoncis par un non-Juif, sa Milah est complètement valable. Seulement, d'après la Halakha, la Mitsva de la Milah doit essentiellement être réalisée par le père de l'enfant. Et celui-ci l'accomplit en mandant le Mohel pour le faire à sa place, car l'action du mandataire revient à celui qui l'envoie. Or un non-Juif ne peut pas être mandataire pour un Juif. Ainsi, s'il circoncite un enfant, le père n'aura pas accompli sa Mitsva de circoncirer son fils. D'après cette opinion, la Thora a donc permis à un Juif de circoncirer un bébé pendant Chabbat, pour que le père du bébé puisse accomplir sa Mitsva de circoncirer son fils et ne perde pas cette Mitsva.